

N°075/23
DEPARTEMENT DE
L'EURE
ARRONDISSEMENT
DES ANDELYS

Délibération du
Conseil
d'Administration
du Centre Communal
d'Action Sociale

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE VERNON



L'an deux mille vingt-trois, le mercredi vingt décembre à dix-huit heures trente,

Le Conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Vernon, sous la présidence de Yves ETIENNE, Vice-Président.

Étaient présents :

M. Yves ETIENNE Vice-Président

Date de convocation :
14/12/2023

Administrateurs en
exercice : 17

Administrateurs
présents : 8

Administrateurs
votants : 12

Mme Huguette DUBROMEL, M. Olivier DE FRANCE,
Mme Jeanne DUCLOUX, Mme. Stéphanie BARDIN,
Jean-Michel ROZIES, M. Youssef SAUKRET, Mme
Lorine BALIKCI, Administrateur

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. François OUZILLEAU à M. Yves ETIENNE Mme
Mireille PETIT à Mme Jeanne DUCLOUX Mme
Catherine DELALANDE à M. Youssef SAUKRET
Mme Sylvie GRAFFIN à Mme Huguette DUBROMEL

Absents excusés :

M. Tristan SAVINO
Mme Claire GOUSSET
M. Antoine RICHARD
M. Jérôme GRENIER
Mme Paola VANEGAS

Secrétaire de séance : Benjamin Desgardin

20 décembre 2023
N° 075/23

Rapporteur :
Yves ETIENNE

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION VEHICULE EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION JEUNESSE ET VIE

Depuis le 1^{er} janvier 2015, le CCAS de Vernon, établissement public communal à vocation sociale, s'est vu confier la réalisation d'une mission de service public à l'association Jeunesse et Vie

Un travail partenarial s'est engagé et l'association Jeunesse et Vie poursuivi le dispositif d'épicerie sociale. Afin de soutenir l'association, le CCAS met à disposition de l'association Jeunesse et Vie, un véhicule du lundi au vendredi, afin de faciliter les collectes des denrées alimentaires.

Pour concrétiser ce partenariat, une convention est établie fixant les conditions de prêt et participation au cout de carburant pour cette action.

La présente convention est signée pour la période **du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024**.

Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction 2 fois pour une durée de 1 an, sans pouvoir excéder le 31 décembre 2026.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la convention telle que présentée aux membres du Conseil d'Administration,

CONSIDERANT l'intérêt de mettre en place un conventionnement avec l'association Jeunesse et Vie

Il est demandé au **Conseil d'Administration** :

- **D'ACCEPTER** la convention telle qu'elle lui a été présentée

- **D'AUTORISER** le Président ou le Vice-Président à signer cette convention entre le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE et l'association JEUNESSE ET VIE

Délibéré :

Adoptée à l'unanimité des votants

Pour : 12

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus
Le registre dûment signé
Pour extrait conforme,

Le président soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte, a été transmis en Préfecture le _____ sous le numéro publié ou affiché ou notifié le _____ est exécutoire.
Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE DU CCAS DE VERNON

Entre les soussignés :

Le CCAS de Vernon, représenté par son Président, Monsieur François OUZILLEAU, agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération n°088/18 du Conseil d'Administration en date du 22/02/2018,

d'une part,

et

L'association Jeunesse et Vie, représentée par son Président, Monsieur Pascal VIDAILLAC.

Nom : Association Jeunesse et Vie

Adresse : 35 rue Potard 27200 VERNON

Téléphone : 02.32.51.25.40

E-Mail : direction@jeunesseetvie.asso.fr

Représentant l'association: Monsieur Pascal VIDAILLAC

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Afin de soutenir l'Association Jeunesse et Vie dans la mise en place de l'action « Epicerie Sociale », le CCAS de Vernon s'engage à lui mettre à disposition un véhicule de type utilitaire (2 places) qui aura pour vocation prioritaire la ramasse des denrées alimentaires auprès des supermarchés du territoire pour l'approvisionnement de l'Epicerie.

CHAPITRE I : MISE A DISPOSITION DU VEHICULE

Article 1 : Désignation du véhicule

Véhicule utilitaire 2 places (conducteur compris)

Marque: RENAULT

Type: KANGOO

Immatriculation : CZ-488-HV

CHAPITRE II : CONDITIONS D'UTILISATION

Article 2 : Rappel des principes fondamentaux

L'association utilisatrice s'engage à utiliser ce véhicule en conformité avec la réglementation en vigueur (code de la route, code des assurances).

La responsabilité du Président de l'association est totale si les règles du présent contrat ou du code de la route n'ont pas été respectées (notamment conducteur non habilité, etc...).

Le prêt du véhicule ne sera consenti que pour les déplacements cités dans le préambule de cette convention.

En cas d'infraction au code de la route, le CCAS transmettra l'avis de contravention à l'association. Cette dernière réglera directement l'amende forfaitaire en utilisant, au choix un des modes de paiement proposés (Internet, téléphone, timbre dématérialisé...)

En cas de retrait de point(s) du permis de conduire, l'association s'engage à transmettre le nom du conducteur ou de la conductrice au moment de l'infraction aux services compétents.

Article 3: Assurance

Le CCAS de Vernon atteste avoir souscrit un contrat d'assurance tous risques pour ce véhicule auprès de la SMACL sous le n° de contrat N° 096931/K et ce pour la période couvrant l'année en cours.

En cas de sinistre, l'association doit le déclarer au CCAS de Vernon dans un délai de 5 jours (conformément à l'article L113.2 du Code des Assurances) et lui remettre le constat amiable d'accident automobile, lequel doit être dûment rempli et signé par les parties.

En cas de mauvaise rédaction ou de rédaction incomplète du constat amiable empêchant tout recours du CCAS à l'encontre du tiers responsable, le CCAS pourra alors se retourner contre l'association.

Dans le cas d'un accident responsable ou de dégradations du véhicule lors de sa mise à disposition, le paiement de la franchise, prévu au contrat d'assurance d'un montant de 150€, sera à la charge de l'association.

Dans ce cas, le CCAS établira un titre de recette au nom de l'association.

Domages subis par le véhicule

Si les dispositions des présentes conditions ont été respectées, la responsabilité de l'association est alors limitée dans les conditions ci-après :

- Incendie

En cas d'incendie du véhicule, la responsabilité de l'association est limitée au montant de la franchise soit 150 €. Cette franchise lui sera remboursée si le recours exercé à l'encontre du tiers responsable aboutit. L'association demeure seule responsable des conséquences de l'incendie, s'agissant des vêtements et objets transportés.

L'association est couverte à concurrence du montant des dommages causés au véhicule, déduction faite de la franchise, à la condition qu'il restitue au CCAS la carte grise et les clés du véhicule, sauf s'il justifie d'un cas de force majeure ou d'un motif légitime reconnu comme tel par le CCAS. A défaut l'association, sauf si elle approuve son absence de faute, est tenue d'indemniser le CCAS de son préjudice selon le droit commun. Dès la survenance de l'incendie, l'association doit en informer le CCAS dans un délai maximal de 2 jours.

- Vol

En cas de vol de véhicule, la responsabilité de l'association est limitée au montant d'une franchise de 150 €. Ce montant lui sera remboursé si le recours exercé à l'encontre du tiers responsable aboutit. L'association demeure seule responsable des conséquences du vol, s'agissant des vêtements et objets transportés. L'association est couverte à concurrence du montant de la franchise-dommages pour autant que les conditions figurant ci-après soient respectées :

L'association doit déclarer le vol à la Police locale ou la Gendarmerie puis en informer le CCAS dans un délai maximum de 48 heures après la découverte du vol.

L'association doit restituer au CCAS la carte grise, les clés et les papiers du véhicule ainsi que le récépissé de déclaration de vol effectué auprès des autorités de police, sauf s'il justifie d'un cas de force majeure ou d'un motif légitime.

A défaut de respecter ces conditions, l'association, sauf si elle prouve son absence de faute, est tenue d'indemniser le CCAS de son préjudice selon le droit commun.

- Dommages accidentels du véhicule

En cas de dommages accidentels du véhicule, la responsabilité de l'association est limitée au montant d'une franchise de 150 €. Si le montant des dommages est inférieur au montant de la franchise, la responsabilité de l'association est limitée à ce montant. La franchise lui sera remboursée si le recours exercé à l'encontre du tiers responsable aboutit.

En cas de dégâts causés aux parties hautes du véhicule, les frais de remise en état resteront à la charge de l'association si les dommages sont dus à une mauvaise appréciation par le conducteur du gabarit du véhicule.

Dès la survenance d'un dommage même partiel, l'association doit en informer le CCAS dans un délai maximum de 5 jours sous peine d'être tenu à indemniser le CCAS du préjudice subi de ce fait. La déclaration doit comporter les circonstances, la date, l'heure et le lieu du sinistre, la nature des dommages et, sauf impossibilité dûment justifiée, l'identification des véhicules en cause, les noms et adresses des conducteurs concernés et des témoins, les coordonnées des compagnies d'assurances et des numéros de Police. L'association doit joindre à cette déclaration une copie du rapport de Police ou de Gendarmerie qui pourrait être établi lors du sinistre ou, à défaut, communiquer au CCAS les coordonnées du corps de Police ou de Gendarmerie qui est intervenu.

L'association devra également remettre au CCAS le constat amiable d'accident automobile, lequel doit être dûment rempli et signé par les parties. En cas de mauvaise rédaction ou de rédaction incomplète du constat amiable, le CCAS se réserve le droit de se retourner contre l'association.

Toute aggravation des dommages causés par l'accident qui serait la conséquence directe d'une négligence de l'association sera de sa responsabilité et devra en assumer le coût.

Article 4 : Etat du véhicule

Afin de maintenir la propreté du véhicule, il est interdit de fumer, boire et manger à l'intérieur.

L'association s'engage à participer au nettoyage intérieur et extérieur du véhicule.

L'association reconnaît que le véhicule ci-dessus désigné a été mis à sa disposition en bon état apparent de carrosserie avec ses accessoires d'origine et en bon état apparent de marche.

L'association a la garde du véhicule, conformément aux dispositions de l'article 1384- alinéa I du Code civil et doit par conséquent en assurer l'usage, la direction et le contrôle en « bon père de famille ».

Le véhicule devra être restitué dans le même état de marche et de carrosserie que lors de sa mise à disposition, avec des pneumatiques et roues de secours en bon état. A défaut, les éventuels frais de remise en état du véhicule seront à la charge de l'association.

Article 5 : Utilisation du véhicule

L'association Jeunesse et Vie est autorisée à utiliser ce véhicule du **lundi au vendredi de 9H00 à 17H30**.

Le véhicule devra être stationné chaque jour sur le parking de l'association après chaque utilisation.

En cas de besoin supplémentaire, l'association s'engage à effectuer une demande au CCAS dans un délai maximum de 48H.

Le conducteur doit :

- Etre salarié ou bénévole de l'association Jeunesse et Vie
- Avoir plus de 21 ans
- Posséder son permis B depuis plus de deux ans

Le véhicule ne doit pas être utilisé de façon anormale, notamment :

- En dehors des voies carrossables ;
- Pour un transport de personnes à titre onéreux ;
- Pour les compétitions automobiles ou rallyes ainsi que pour leurs essais ;
- Pour l'apprentissage de la conduite ;
- Pour effectuer une location dans le but de réaliser des prestations de service à titre onéreux ;
- Pour le transport de matières inflammables, explosives, corrosives, comburantes, radioactives ou source de rayonnements ionisants.

Le conducteur s'engage, sauf pour des raisons légitimes étant bien entendu que l'association reste pleinement responsable envers le CCAS de tous les dommages qui pourraient être occasionnés de ce fait au véhicule, à ne laisser conduire celui-ci par d'autres personnes que le conducteur désigné.

Le conducteur s'engage à transporter au maximum dans le véhicule le nombre de personnes figurant sur la carte grise, soit 1 personne en plus du conducteur.

En dehors des périodes de conduite, le conducteur s'engage à fermer le véhicule à clé, à ne pas laisser la carte grise à l'intérieur. Le véhicule ne pourra être utilisé par le conducteur dans d'autres pays que ceux mentionnés sur la carte internationale d'assurance automobile (carte verte) dudit véhicule.

Article 6: Matériel disponible dans le véhicule.

Le CCAS s'engage à équipé le véhicule de deux triangles de sécurité et deux gilets de sécurité.

CHAPITRE III : DUREE

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour la période **du 01/01/2024 au 31/12/2024**.

Article 8 : Indisponibilité du véhicule

En cas de problème technique, le CCAS informera dans les meilleurs délais le référent de l'association mentionné sur la présente convention.

Article 9 : Information du CCAS par l'association

En cas de non-utilisation du véhicule par l'association, cette dernière préviendra le CCAS au moins 48 H avant la date d'utilisation prévue.

CHAPITRE VI : TARIF

Article 10 : Tarif

Le véhicule est mis à disposition gracieusement.
Les frais de carburant sont à la charge du CCAS à hauteur de 400 euros pour la durée de la convention.

CHAPITRE V : CONTROLE

Article 11 : Modification des conditions

Le Président du CCAS se réserve le droit de modifier les conditions de mise à disposition d'une manière unilatérale.

CHAPITRE VI : RESILIATION

Article 12 : Résiliation

En cas de non-respect des clauses contractuelles ci-dessus décrites, ce véhicule ne fera plus l'objet d'un prêt à l'association concernée pendant une durée d'un an minimum.
Toute conduite du véhicule sous l'emprise d'un état alcoolique ou narcotique entraîne pour le conducteur et l'association la déchéance de l'ensemble des garanties dont il bénéficie au titre de la présente convention.

Article 13 : Litiges

Article 14 : Modalités et délais d'information de l'association :

Le Président du CCAS informera l'association de la résiliation par courrier adressé à son président et ce sans préavis.

CHAPITRE VII : RENVOIS

Article 15 : Service compétent

Centre Communal d'Action Sociale

93 Rue Carnot

27200 VERNON

☎ : 02.32.64.38.19

CHAPITRE VIII : VISAS

Fait à VERNON, le

PASCAL VIDAILLAC

FRANÇOIS OUZILLEAU

PRESIDENT DE L'ASSOCIATION JEUNESSE ET VIE

PRESIDENT DU C.C.A.S.

MAIRE DE VERNON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-262700081-20231220-142564-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/12/2023